

REPUBLIQUE FRANCAISE



**DOSSIER : N° PC 095 480 24 00015**

Déposé le : **12/07/2024**

Dépôt affiché le : **16/07/2024**

Complété le : **12/07/2024**

Demandeur : **Monsieur STOJANOVIC Nicolas**

Nature des travaux : **Construction d'une maison individuelle**

Sur un terrain sis à : **2 CHE DU MOULIN MOREL à PARMAIN (95620)**

Référence(s) cadastrale(s) : **95480 AI 571, 95480 AI 574**

COMMUNE de PARMAIN

## **REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE**

### **Prononcé par le Maire au nom de la commune**

#### **Le Maire de la commune de PARMAIN**

Vu la demande de permis de construire présentée le 12 juillet 2024 par Monsieur STOJANOVIC Nicolas,

Vu l'objet de la demande

- pour un projet de Construction d'une maison individuelle ;
- sur un terrain situé CHE DU MOULIN MOREL
- pour une surface de plancher créée de 147,00 m<sup>2</sup>;

Vu la loi du 31 décembre 1913, modifiée, relative à la protection des Monuments Historiques,

Vu la loi du 2 mai 1930, modifiée, relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, L 442-5 et suivants, L111-1 et suivants, R111-2 et suivants ;

Vu l'avis favorable de SICAE en date du 17 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable de SIPIA en date du 12 août 2024 ;

Vu l'avis réputé sans opposition de VEOLIA CENTRE OISE en date du 16 août 2024 ;

Vu l'avis réputé sans opposition de M le Préfet du Val d'Oise en date du 18 août 2024 ;

Vu l'avis défavorable de M l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12 août 2024.

Vu l'avis défavorable de M le Maire en date du 12 juillet 2024.

Considérant que le projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord pour les motifs suivants :

Le nouveau bâtiment proposé s'implante sur un terrain situé en zone naturelle et sur un espace boisé qui participent de manière active de la qualité du monument historique proche cité en annexe et à celle du site inscrit cité en annexe. Implanté sur une butte maintenue par un mur de soutènement en parpaings non enduits et hors contexte, en position dominante, l'impact de la construction telle que elle serait prévue est trop important par rapport à l'échelle des constructions qui constituent l'écrin bâti du Monument Historique cité en annexe.

A ce titre, le projet porterait atteinte à l'harmonie, à la cohérence préservées de l'environnement protégé et à

la qualité rurale du Monument Historique cité en annexe.

En effet, la construction projetée, qui prévoit un volume très long aux portes-fenêtres et aux lucarnes répétitives avec de surcroît un volume latéral qui crée un déséquilibre dans la composition générale, apparaît de façon très visible et en hauteur dans un contexte naturel et sensible aux proches abords du monument. Ainsi, tant par sa volumétrie, son implantation que par son aspect, l'immeuble projeté ne tient pas compte des caractéristiques des constructions traditionnelles locales et ne s'insère pas harmonieusement dans son environnement.

En l'état, le projet est de nature à modifier la perception du paysage urbain protégé qui constitue l'écrin bâti du (des) Monument(s) Historique(s) cité en annexe.

Les travaux projetés, dans leurs dispositions actuelles, porteraient atteinte aux abords du (des) Monument(s) Historique(s) cité(s) en objet dont il convient de garantir la présentation.

## ARRÊTE

### Article 1

Le présent Permis de Construire est **REFUSÉ** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

### Article 2

Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

PARMAIN, le 16 AOUT 2024

Le Maire,



LA MAIRE ADJOINTE CHARGÉE

DE L'URBANISME

NADINE CALVES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

##### DELAI S ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un RECOURS CONTENTIEUX dans les deux mois à partir de la date la plus tardive d'affichage (art R 600-2 CU) de la décision attaquée.

Ils peuvent également saisir le Maire d'un RECOURS GRACIEUX. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

Dossier traité en partenariat avec la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

